

unité départementale du Finistère

Quimper, le 24 juin 2022

2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2021

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIDRES KERNE

Mesmeur
29710 POULDREUZIC

Références : ENV-D-22.0241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 à la cidrerie Kerné implantée à POULDREUZIC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- cidrerie Kerné
- Mesmeur 29710 POULDREUZIC
- Code AIOT dans GUN : 0005514624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non
- Non IED - MTD

La cidrerie Kerné exploite à Pouldreuzic un établissement spécialisé dans la fabrication de cidres et de jus de pommes. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites administratives proposées
Cahier d'épandage et Bilan agronomique	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8.6	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant
Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 4.3.11	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traitement des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites des émissions/rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36	/	Mise en demeure, respect de prescription
Ressources en eau et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 7.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, l'inspection a mis en évidence :

- 1 fait non conforme ; un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et est transmis pour procédure contradictoire à l'exploitant en application des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement.
- 5 observations pour lesquelles une mise en demeure est susceptible d'être proposée au préfet en fonction des éléments de réponse complémentaires de l'exploitant ou en l'absence de réponse de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : - DCO : 125 mg/l - MES : 35 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : D'après le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2014, les eaux pluviales de l'établissement sont centralisées en un seul point de rejet ; deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures équipés d'une alarme d'optique seront installés pour traiter les eaux pluviales avant rejet dans la lagune (un à l'entrée de l'établissement, l'autre après la zone de stockage des pommes) ; un contrôle de la qualité des eaux superficielles sera réalisé une fois par an, à la sortie des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures. Le jour du contrôle, l'exploitant a déclaré : - qu'un seul des deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures (à l'entrée du site) a été installé ; - que le deuxième débourbeur séparateur d'hydrocarbure serait installé pour cet été ; - que les analyses d'eau pluviales avant leur transfert dans les lagunes n'étaient pas effectuées.
Observation 2022-1 : Il appartient à l'exploitant d'effectuer une analyse des eaux pluviales avant leur transfert dans les lagunes. Les résultats seront transmis à l'IIC.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Traitement des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
D'après le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2014 : - le traitement des eaux usées (lavage des pommes/matériel/cuves/tuyauteries/ filtre) est réalisé par deux lagunes (N°1 et 2) situées le long du ruisseau qui reçoit l'effluent traité (voir Plan en annexe). La lagune N°1 réceptionne aussi les eaux pluviales. Une canalisation permet le transfert de la lagune N°1 à la lagune N°2. Le rejet dans le ruisseau après la lagune N°2 est contrôlé par une vanne d'isolement manuelle. - une clôture de 2 mètres de haut sera réalisée pour sécuriser les lagunes et le bassin de confinement.
Constats : Le jour du contrôle, l'Inspection des Installations classées (IIC) a constaté que : - les installations sont correctement entretenues ; l'exploitant a précisé que l'herbe était coupée annuellement (généralement en début d'été) ; - la porte de la clôture des lagunes et du bassin de confinement n'était pas fermée à l'aide du cadenas toujours présent sur la porte (la porte est actuellement posée à l'envers, le site n'est donc pas considéré comme étant clôturé).
Observation 2022-2 : il appartient à l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires pour prévenir tout accès aux lagunes et au bassin de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des émissions/rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : [...] Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.[...] Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a déclaré effectuer deux à trois fois par an les analyses des effluents en sortie de lagune. Il effectue lui-même le prélèvement d'échantillon puis l'envoi au laboratoire Capinov. Il a mis à la disposition de l'IIC, les résultats des analyses des effluents en sortie de lagunes (point P5) de 2019 à 2022 : - en 2019 : il y a eu trois analyses réalisées en février, avril et octobre 2019 ; - en 2020 : il y a eu deux analyses réalisées en janvier et octobre 2020 ; - en 2021 : il y a eu une analyse réalisée en octobre 2021 ; - en 2022 : analyse effectuée en février. Les dernières analyses montrent une eau chargée en MES (150 mg/l) et une DCO élevée (121 mg/l) L'exploitant ne connaît pas le flux journalier pour chacun des polluants. Cependant, les MES mesurées sont supérieures aux valeurs limites (30 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur à 15 kg/j et 100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 15 kg/j). La DCO mesurée reste inférieure aux valeurs limites (125 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur à 15 kg/j et 300 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 15 kg/j).
Observation 2022-3 : Il appartient à l'exploitant : - d'indiquer, pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier ; - de présenter le plan d'action qu'il met en oeuvre, accompagné de son calendrier prévisionnel de réalisation pour renforcer la performance du système de traitement des eaux résiduaires avant rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage et Bilan agronomique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07 /01/2016, article 8.6
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage et Bilan agronomique
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. [...] Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : [...] - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
Constats : D'après le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2014, les effluents réceptionnés dans la réserve de 800 m ³ sont les suivants : • le « chapeau brun » ; • les lies de centrifugation et de filtration ; • les effluents des bâtiments C, D, E (lavage du matériel, des cuves et des tuyauteries, du filtre). L'exploitant transmet chaque année les analyses de sols et des effluents. Il a transmis par courriel en date du 20/04/2022, le cahier d'épandage. Ces documents appellent de la part de l'IIC les remarques suivantes : - les numéros des parcelles inscrits sur les fiches d'analyses des sols et sur le cahier d'épandage ne correspondent pas avec les numéros issus du plan d'épandage. (ex : la parcelle n°4 « La Chenille » qui a été analysée correspond à la parcelle n°41 dans le plan d'épandage ; d'après le cahier d'épandage, des effluents ont été épandus sur la parcelle n°35 alors qu'elle n'est pas référencée dans le plan d'épandage ; la surface de la parcelle n°54 ne correspond pas à celle indiquée dans le plan d'épandage). - le cahier d'épandage ne comporte pas le contexte météorologique lors de chaque épandage. - 1860 m³ d'effluents issus de la cidrerie ont été épandus en 2021. A noter que le volume de la réserve pour stocker les effluents est de 800 m³. L'exploitant a déclaré que le marc de pommes était expédié vers une installation de méthanisation (société Cap Métha située à Beuzec, installation classée soumise à Enregistrement). Il a précisé qu'il était prévu que le chapeau brun soit aussi expédié vers cette installation. L'épandage a eu lieu d'avril à août en trois fois. L'exploitant respecte le calendrier d'épandage. - 1 analyse des effluents et 4 analyses de sols ont été effectuées en mars 2021 ; - il a été épandu en 2021, 74 kg d'azote (d'après le cahier d'épandage) et 56 kg de phosphore (d'après les calculs de l'IIC). D'après le plan d'épandage de juin 2014, les quantités d'azote et de phosphore à épandre sont respectivement de 23 kg/an et 20 kg/an.
Constat 2022-1 : L'IIC a constaté des incohérences entre les quantités d'azote et de phosphore épandues et celles indiquées dans le plan d'épandage de 2014. Les références des parcelles indiquées dans le cahier d'épandage et les fiches d'analyse ne respectent pas celles du plan d'épandage. Il s'avère également que le volume d'effluents à épandre est au moins deux fois supérieur à la capacité de stockage.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie [...] et au minimum les moyens définis ci, après, [...] : - un poteau incendie implanté en limite de l'établissement, d'un débit minimal de 120 m³/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar ; - [...] une réserve d'eau d'une capacité minimale de 240 m³. Les aménagements périphériques de cette réserve comprennent une voie utilisable par les engins de secours, une plate-forme de mise en station et une signalétique [...] ; - [...] des extincteurs en nombre suffisant [...] judicieusement répartis dans l'établissement. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie [...] sont vérifiés périodiquement. Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. [...]
Constats : L'IIC a constaté la présence : - du poteau incendie à l'entrée du site ; D'après l'exploitant le débit est de 60 m³/h ; - de la réserve d'eau de 240 m³ (bâche souple) et de sa signalétique et de ses équipements d'aspiration. Concernant le poteau incendie, l'exploitant a transmis à l'IIC, par courriel en date du 08/04/2022 : - le certificat de possibilité d'alimentation en eau rédigé par le groupe SAUR daté du 09/04/2014 ; il y est indiqué que le débit du poteau n°75 est de 60 m³/h ; - l'avis favorable du SDIS suite à la demande de permis de construire concernant l'extension du bâtiment E (demande de modification en cours) ; d'après le rapport, le débit du poteau incendie est de 50 m³/h. Le calcul du besoin en eau a été réalisé en prenant en compte un débit de 60 m³/h pour le poteau incendie. La réserve d'eau de 240 m³ est donc suffisante si le débit du poteau incendie est de 60 m³/h. Elle ne sera plus suffisante si le débit du poteau incendie est de 50 m³/h (il faudra une réserve de 260 m³). L'exploitant a déclaré que : - les extincteurs sont contrôlés annuellement par la société SICLY ; Il a mis à disposition de l'IIC le dernier rapport de contrôle qui date de juin 2021 ; La société possède une centaine d'extincteurs ; - les équipements d'aspiration de la réserve d'eau ne sont pas contrôlés. L'exploitant a déclaré que tout le personnel (une vingtaine) avait été formé à l'utilisation des extincteurs il y a 4 ans ; Il n'y a pas de plan de formation prévu. Le jour du contrôle l'accès à la réserve d'eau par le SDIS était bloquée par la présence d'un camion et d'un engin de chantier situés devant le portail d'accès (fermé par une clef triangulaire).
Observation 2022-4 : Il appartient à l'exploitant : - de faire contrôler les équipements d'aspiration de la réserve incendie et de vérifier que le débit du poteau incendie est de 60 m³/h. Les justificatifs seront transmis à l'IIC ; - d'établir un plan de formation/mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; - de veiller à ce que la voie d'accès à la réserve incendie soit constamment dégagée.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Ces consignes indiquent notamment : - [...] - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site et de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. D'après le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2014, les vannes pourront être actionnées avec une commande centralisée à l'accueil ou manuellement.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté, au niveau des bassins de lagunage (situé à environ 400 mètres du site), la présence de trois vannes d'isolement : - en entrée de lagune (pour isoler les lagunes et orienter les eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin d'orage) ; - en sortie de bassin d'orage afin qu'il devienne bassin de rétention. - en sortie de lagunage (présence du point de prélèvement P5, voir plan en annexe) ; Les deux vannes situées en entrée de lagunage et en sortie du bassin d'orage se ferment à distance : le système est alimenté par des panneaux photovoltaïques situés au niveau des lagunes ; l'exploitant peut fermer les vannes à distance via son téléphone portable ou en allant directement sur place et en appuyant sur le bouton de la centrale. L'exploitant a précisé que le système était testé mensuellement automatiquement. A la demande de l'IIC, l'exploitant a fermé les 3 vannes : - en entrée de lagunage et en sortie du bassin d'orage, l'exploitant a fermé les deux vannes via les deux systèmes (en appuyant sur le bouton de la centrale et via son téléphone portable) : l'IIC a entendu les vannes se fermer (les bouches étant fermées) ; - en sortie de lagunage, l'exploitant a fermé avec succès la vanne manuellement à l'aide d'un « volant ». L'exploitant a déclaré que la consigne concernant la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site et de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, n'est pas écrite.
Observation 2022-5 : Il appartient à l'exploitant de rédiger la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur et de veiller à son appropriation pour les personnels concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

